Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des Politiques Economiques et Internationale **Sous-direction des Cultures et des Produits végétaux** **Bureau** des fruits et des légumes, de l'horticulture et des productions végétales spéciales **Adresse :** 3, rue Barbet de Jouy - 75349 Paris 07 SP **Suivi par :** Sylvie Ribault **Tél : 01.49.55.41.32** **Fax :01.49.55.45.46** **Réf. Interne :** Ananas frais	**CIRCULAIRE** **DPEI/SPM/SDCPV/C2002-4042** **Date : 26 SEPTEMBRE 2002**

Date de mise en application : septembre 2002.

Annule et remplace :

Nombre d'annexes :

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

à

Monsieur le Directeur de l'ODEADOM

Objet : Avenant à la circulaire de l'ODEADOM n° 98/05 du 28 septembre 1998 modifiée par la circulaire n° 2001/04 du 23 juillet 2001 relative à l'aide communautaire en faveur des fruits, légumes, plantes et fleurs récoltés dans les départements d'outre-mer et commercialisés en dehors de ces départements.

Avertissement : Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ODEADOM
TOUR MERCURE 1
31, QUAI DE GRENELLE - 75738 PARIS CEDEX 15
Tél. : 01.53.95.41.79 - Fax. : 01.53.95.41.95

Bases juridiques : Décret n° 84-356 du 11 mai 1984 modifié, portant création d'un Office de Développement de l' Economie Agricole dans les DOM (JO du 13 MAI 1984).

Règlement (CE) n° 1524/98 de la Commission du 16 juillet 1998 portant modalités d'application relatives aux mesures spécifiques arrêtées en faveur des départements français d'outre-mer dans les secteurs des fruits et légumes, des plantes et des fleurs.

Circulaire de l'ODEADOM n° 98/05 du 28 septembre 1998 relative à l'aide communautaire en faveur des fruits, légumes, plantes et fleurs récoltés dans les départements d'outre-mer et commercialisés en dehors de ces départements.

Circulaire de l'ODEADOM n° 2001/04 du 23 juillet 2001 étendant le bénéfice de l'aide communautaire aux conserves d'ananas en tranches, aux cubes et crush d'ananas.

Résumé : Cet avenant modifie les dispositions de la circulaire n° 98/05 du 28 septembre 1998 pour l'année 2002, relatives à la présentation de contrats de campagne pour la commercialisation d'ananas et à la validation de ces contrats par l'ODEADOM.
MOTS-CLES : CONTRAT DE CAMPAGNE, ANANAS, DEPOT DES CONTRATS DE CAMPAGNE

DESTINATAIRES	
Pour exécution : M. le Directeur de l'ODEADOM	**Pour information :** MM. Les Directeurs de l'agriculture et de la forêt (DOM), M. le Directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer, M. le Directeur de l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole, M. l'agent comptable de l'ODEADOM, MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture (DOM), M. le Président de la Chambre Syndicale des importateurs français de fruits et légumes, M. le Directeur de l'Association Nationale des expéditeurs et des exportateurs de fruits et légumes.

I - LE CONTRAT DE CAMPAGNE

Pour répondre aux besoins du marché, en augmentation croissante par rapport aux années précédentes, il est institué, à titre exceptionnel, une campagne additionnelle pour l'ananas frais, couvrant la période du 1er octobre au 31 décembre 2002.

Les contrats de commercialisation correspondants doivent être établis et signés au plus tard le 30 septembre 2002 et transmis à l'ODEADOM, avant le 31 octobre 2002, en vue de leur validation, par dérogation au point 1.4 de la circulaire de l'ODEADOM n° 98/05 du 28 septembre 1998.

Ces contrats doivent comporter les indications figurant au point 1.3.1 de la circulaire de l'ODEADOM n° 98/05 du 28 septembre 1998.

II - LA DEMANDE D'AIDE

La demande d'aide est introduite auprès de l'ODEADOM dans le mois qui suit la fin de la période de commercialisation prévue par le contrat, c'est-à-dire avant le 31 janvier 2003.

III - Les autres dispositions de la circulaire de l'ODEADOM n° 98/05 du 28 septembre 1998 demeurent applicables aux contrats conclus en vertu des dispositions qui précédent.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation,
de la Pêche et des Affaires Rurales

Hervé GAYMARD